
EXTRAIT

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Convocation transmise par voie
électronique le 2 février 2024
Conseillers Municipaux en exercice
au jour de la séance : 41

Séance du 8 février 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le **HUIT** du mois de **FEVRIER** à 17 h 45, le **CONSEIL MUNICIPAL**, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gaby **CHARROUX, Maire**.

N° 24-012
PERSONNEL
MISE A JOUR DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE
AU RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLE AUX DIFFÉRENTES FILIÈRES
A COMPTER DU 1^{er} MARS 2024
(Modification de la délibération n° 07-210 du Conseil Municipal du 29 juin 2007)

PRÉSENTS :

M. Gaby **CHARROUX**, Maire, M. Henri **CAMBESEDES**, Mme Camille **DI FOLCO**, M. Gérard **FRAU**, Mmes Nathalie **LEFEBVRE**, Sophie **DEGIOANNI**, Linda **BOUCHICHA**, M. Pierre **CASTE**, Mmes Annie **KINAS**, Charlette **BENARD**, M. Roger **CAMOIN**, Adjoint au Maire, Mmes Odile **TEYSSIER-VAISSE**, Saoussen **BOUSSAHEL**, M. Jean-Marc **VILLANUEVA**, Adjoint de Quartier, Mmes Eliane **ISIDORE**, Anne-Marie **SUDRY**, Chantal **HABASTIDA**, M. Christian **DEPREZ**, Mme Valérie **BAQUE**, M. Jean-Pascal **BADJI**, Mme Marceline **ZEPHIR**, M. Jean-Francois **MAUFFREY**, Mme Sigolène **VINSON**, M. Pierre **DHARREVILLE**, Mme Laëtitia **SABATIER**, M. Frédéric **GRIMAUD**, Mmes Carole **CAHAGNE**, Joëlle **COULOMB**, M. Jean-Luc **DI MARIA**, Mme Christiane **VILLECOURT**, M. Emmanuel **FOUQUART**, Mme Sylvie **WOJTOWICZ**, MM. Charles **LINARES**, Gilles **PICARD**, Conseillers Municipaux.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

M. Florian **SALAZAR-MARTIN**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Marceline **ZEPHIR**
M Mathieu **RAISSIGUIER**, Adjoint au Maire - Pouvoir donné à Mme Camille **DI FOLCO**
M. Mehdi **KHOUANI**, Adjoint de Quartier - Pouvoir donné à Mme Laëtitia **SABATIER**
Mme Emmanuelle **TAVAN**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à Mme Sigolène **VINSON**
Mme Camille **BERJAUD**, Conseillère Municipale - Pouvoir donné à M. Henri **CAMBESEDES**

EXCUSÉS SANS POUVOIR :

MM. Franck **FERRARO**, Thierry **BOISSIN**, Conseillers Municipaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger **CAMOIN**, Adjoint au Maire, a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance**.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31788-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 81 5E 36 4E 70 34 16 D1 BB A8 C4 47 6C BB 4C 13
Publié le : 20/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/248871>

Par délibération n° 07-210 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007, la Commune de Martigues a approuvé le régime indemnitaire applicable aux différentes filières et notamment le paiement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour la réalisation de travaux supplémentaires.

Dans ce cadre, il est rappelé que les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C, les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière Médico-Sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de Droit Public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.*
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.*

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Dans ce contexte,

Considérant l'indispensable nécessité pour les services municipaux à réaliser des heures supplémentaires dans le cadre de l'organisation locale du Service Public,

il est proposé à l'Assemblée Délibérante de modifier partiellement la délibération n° 07-210 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 et de mettre à jour à compter du 1^{er} mars 2024 le dispositif de gestion des heures supplémentaires de la façon suivante :

1. Bénéficiaires et définition des heures supplémentaires

Il est instauré des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du Chef de Service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (hors plages fixes et variables).

Le règlement de gestion du temps de travail précise les directions, services et cadres d'emplois concernés ainsi que les modalités de mise en œuvre.

2. Compensation des heures supplémentaires

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées et/ou d'une indemnité dénommée IHTS.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Les heures supplémentaires du dimanche sont systématiquement rémunérées.

3. Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

La majoration du temps de récupération des heures supplémentaires est fixée selon les dispositions de la Circulaire NOR LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

D'autre part, la Commune a fait le choix de majorer de 25 % le temps de récupération dès la 1^{ère} heure supplémentaire effectuée (pour les 14 premières heures) et de 27 % les heures suivantes.

4. Dérogations au contingent d'heures supplémentaires

Les dérogations au contingent d'heures supplémentaires sont fixées sur la base de l'alinéa 3 de l'article 6 du Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 concernant les services listés dans l'article spécifique du règlement de gestion du temps de travail dans la limite de 36 heures.

5. Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif conformément à l'article spécifique du règlement de gestion du temps de travail des agents de la Commune.

6. Déclarations des heures supplémentaires

Heures à récupérer :

La déclaration des heures à récupérer s'effectue sur le logiciel INCOVAR

Compteur	Majoration
REC25	Heures majorées 25%
REC_NUIT	Heures de nuit (22 heures à 6 heures du matin)
REC_DIM & JOURS FERIÉS	Heures dimanche et jours fériés

Heures à rémunérer :

Les heures supplémentaires devront être saisies par les services sur le logiciel HSUP avant le 15 du mois suivant leur réalisation, et un état de pointage des heures réalisées devra être transmis, à partir du formulaire dédié, par mail au Service Paye de la Direction des Ressources Humaines avant cette même date.

Mois M	15 du Mois M + 1	Mois M + 2
Heures supplémentaires réalisées	Heures à récupérer = saisie sur Incovar Heures à rémunérer = transmission secteur paie de la DRH	Heures payées

Ceci exposé,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 07-210 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007, fixant le régime indemnitaire à appliquer à l'ensemble des Agents Titulaires, Stagiaires et non Titulaires dans toutes les filières représentées dans la Collectivité,

Vu la délibération n° 10-037 du Conseil Municipal en date du 26 février 2010, portant mise à jour de la délibération n° 07-210 du 29 juin 2007,

Vu l'examen du dossier et l'avis de la Commission "Administration Générale et Finances" en date du 31 janvier 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} Février 2024,

Le Conseil Municipal est donc invité :

- A approuver la mise à jour partielle de la délibération n° 07-210 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 relative au régime indemnitaire applicable aux différentes filières,

Cette mise à jour portera sur la révision du régime des heures supplémentaires, à compter du 1^{er} mars 2024, telle que précisée ci-dessus,

- A autoriser le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Toutes les autres dispositions de la délibération n° 07-210 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2007 demeurent inchangées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS LE RAPPORT QUI PRÉCÈDE.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le Site Internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Signature électronique
Le Maire
Gaby CHARROUX

Le Secrétaire de séance

Roger CAMOIN

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20240208-CM24_31788-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

Chaîne d'intégrité du document : 81 5E 36 4E 70 34 16 D1 BB A8 C4 47 6C BB 4C 13
 Publié le : 20/02/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/248871>